

PROJET



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° du

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques
au personnel de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
pour l'année 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'article L.436-9 du Code de l'Environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- VU** l'article L.432-10 du Code de l'Environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain Aguiléra, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2013-049-0070 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 25 novembre 2013 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis en date du 6 décembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur la demande de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 18 décembre 2013 au 10 janvier 2014 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération

Elle entre dans le cadre des opérations menée par la Fédération de Pêche dans les cours d'eau du Haut-Rhin, inventaires piscicoles et astacicoles (prélèvements pour analyses) ou de sauvetage (sécheresse, travaux en rivières).

ARTICLE 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Yann ECKENSCHWILLER
Maxime GERBER
Jean-François HUNDSBUCKLER
Yves MOUREY
Victorien TALLET

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable un an.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Tous types de pêche.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

ARTICLE 7 : Précautions particulières

Les inventaires astacicoles sont cités parmi les actions de pêches scientifiques pouvant être réalisées par la fédération. Il convient dans ce cas de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astacii*).

ARTICLE 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au Préfet du Département du Haut-Rhin,
- au(x) délégué(s) régional(aux) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8.

ARTICLE 11 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au Préfet coordonnateur de Bassin (Direction Régionale de l'Environnement de bassin).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin et le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Alsace Champagne, Ardennes, Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à COLMAR,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

Patrick SPIES

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles
de l'agent commissionné au titre
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à _____, le _____

Destinataires :

- * Préfet du Département, Direction Départementale des Territoires ;
- * Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- * Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.